



**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité territoriale des Yvelines

ARRETÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2014-0314.0012

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION PARISIENNE
Site de Seine-Aval**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 relatif aux tuyauteries de transports de biogaz ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2013 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2013 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2014 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- trois fuites de biogaz survenues sur le réseau de transport interne de biogaz depuis moins d'un an, ont montré que les tuyauteries enterrées en contact avec le biogaz ne sont pas constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés et ne sont pas protégés contre cette corrosion ;**

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, exploitant des installations de méthanisation et de stockage de biogaz dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 10-371/DRE du 15 novembre 2010, en :

- transmettant avant la fin du dernier trimestre 2014 la solution technique retenue pour la refonte de la zone biogaz et notamment pour remplacer le réseau de transport de biogaz, avec la description des éléments de sécurité envisagés et un calendrier de mise en œuvre ;
- transmettant avant la fin du premier trimestre 2015 l'ordre de service de lancement des travaux sur le réseau de transport de biogaz moyenne pression ;
- mettant en service, avant la fin du premier trimestre 2017, le réseau de transport de biogaz moyenne pression, hormis les deux tronçons concernant :
 - ✓ tranche Achères IV : le tronçon de 100 m de longueur environ situé entre les installations de compression de biogaz et le regard R8 ;
 - ✓ tranche Achères II : le tronçon de 159 m les tuyauteries enterrées entre le bâtiment des surpresseurs et les digesteurs ;
- neutralisant, avant le premier trimestre 2018, les deux tronçons du réseau de transport de biogaz moyenne pression susvisés.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Saint Germain en Laye ;
- Monsieur le maire d'Achères ;
- Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 3 FEV. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET